

Les enjeux de la préservation des zones humides

Stockage / restitution

Les milieux humides jouent un rôle important d'infiltration ou de rétention. Ils participent au retard du pic de crue et temporisent l'écoulement des eaux en jouant un « rôle d'éponge ».

Maintenir ou restaurer ces milieux en espace urbain peut ainsi contribuer à la protection contre les inondations.

Gestion des eaux pluviales et réhabilitation des zones humides asséchées

La gestion des eaux pluviales représente un des premiers moteurs de la réhabilitation des milieux humides asséchés. Ces milieux représentent un maillon d'autant plus fort qu'ils sont intégrés dans des dispositifs plus larges de gestion des eaux pluviales, axés sur les techniques alternatives : noues, jardins de pluie...



Mise en valeur d'une zone humide à Saint-Ours-les-Roches

Biodiversité

La présence de milieux humides peut amener en zone urbaine, une faune et une flore complémentaires à celles qui peuvent être observées dans les jardins, parcs ou espaces publics habituels.

La zone humide apporte de la fraîcheur en été.

Sa préservation participe à la continuité écologique au sein de la trame verte et bleue.

Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou d'une carte communale, il est nécessaire de préciser les zones réellement humides dans les secteurs à urbaniser ou dans les dents creuses restant constructibles.

Cette meilleure connaissance permet :

- de valoriser ces espaces non propices à la construction et de les intégrer dans un aménagement global en faveur de la biodiversité et du cadre de vie,
- d'éviter la construction dans les zones humides avec des surcoûts (drainage, fondation, ...),
- d'alerter en amont les porteurs de projet pour qu'ils intègrent dans la conception de leur projet les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation liées à la préservation des zones humides.

Les documents d'urbanisme doivent être **compatibles avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ils doivent intégrer les inventaires existants, les préciser si nécessaire et y associer des niveaux de protection adéquats.

Comment ?

Les extensions de l'urbanisation (zones AU) devront, dans la mesure du possible, être positionnées en dehors de toute zone humide. Aussi, l'inventaire des zones humides avérées sera à préciser dans les projets d'enveloppes de zones à urbaniser.

De la même manière, dans les OAP, des études spécifiques et approfondies sont à réaliser pour identifier le cas échéant les zones humides.

Au-delà de leur simple identification dans le plan de zonage, les zones humides peuvent être préservées au moyen de prescriptions, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, traduites dans le règlement du document d'urbanisme.

La non préservation d'un secteur en zone humide doit impérativement être justifié, soit en démontrant que les enjeux environnementaux ne sont pas avérés soit en expliquant les nécessités de développement sur ces secteurs.

Au niveau du zonage



Zone humide dans un PLU au sein d'un village

Les zones humides avérées doivent apparaître au moyen d'une trame dans le plan de zonage d'un document d'urbanisme.

Dans le règlement

Le règlement d'urbanisme pourra prévoir une protection forte pour des zones humides remarquables, avec une rédaction du type :

« Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents. »

Les zones humides boisées avérées sont également à identifier au titre de l'article L.151-23.

Par ailleurs, pour maintenir les zones humides en bon état, il convient que le règlement permette les travaux de restauration compatibles avec la préservation de la zone humide.

Définition d'une zone humide

Les zones humides sont des terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La définition juridique en est donnée par le **code de l'environnement**, article L.211-1 et l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

Si les zones humides avec une végétation caractéristique sont faciles à reconnaître, les zones moyennement humides, surtout si elles ont été anthropisées (remblai, drainage, boisement) peuvent être diagnostiquées avec un test à la tarière pédologique.

Pour plus de précisions, voir le dépliant "Comment reconnaître une zone humide".

Localisation des zones humides

Un inventaire non exhaustif des zones **potentiellement** humides a été réalisé dans le cadre de l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le département du Puy-de-Dôme. Cet inventaire donne une **première indication** sur l'existence possible de zone humide en un lieu précis. Celui-ci est disponible auprès de chaque SAGE.



Travaux et préservation des zones humides

Tout ouvrage, travaux ou activité conduisant à l'assèchement, à l'imperméabilisation ou au remblaiement de plus de 1000 m² de zone humide est **soumis à autorisation ou déclaration** préalable au titre du Code de l'Environnement (L214-1 et suivants et R214-1). Leur réalisation sans récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation est passible de sanctions.

Tout projet portant atteinte aux zones humides sans alternative avérée ne pourra être accepté que si les impacts sont **compensés par la recréation ou la restauration** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.

Par ailleurs, certaines zones humides font déjà l'objet de protections particulières : réserves naturelles, arrêtés de biotope, zones Natura 2000. Dans ce cas, les travaux peuvent être réglementés quelle que soit la surface concernée.

Si vos projets sont susceptibles d'impacter une zone humide, il est conseillé de prendre contact avec la DDT afin de trouver la meilleure solution entre impératifs techniques et réglementaires.

>> Pour en savoir plus

Lien vers les autres dépliants :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/depliants-realises-par-la-ddt-du-puy-de-dome-r1605.html>

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021#complet

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

votre contact « Police de l'eau » :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Site Internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex

Téléphone : 04 73 43 16 00 - Télécopie : 04 73 34 37 47

site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes

Téléphone : 04 73 42 14 93 - Télécopie : 04 73 42 16 70

PEFC 10-31-3162 / Certifié PEFC / pefc-france.org

zone humide et documents d'urbanisme



Ce document s'adresse avant tout aux collectivités et aux aménageurs pour rappeler la réglementation qui s'applique en zone humide et comment en tenir compte dans les documents d'urbanisme.

